

16 Contrats du mois

- Contrat de production audiovisuelle
- Contrat de distribution exclusive (film ...)
- Formulaire de saisine du médiateur des com. électroniques

14 Lexique

- Artistes des chœurs
- Doublage
- Emission chorégraphique
- Emission dramatique
- Emissions de variétés
- Post-synchronisation
- Retransmission audiovisuelle
- Retransmission événement
- Soliste
- Téléfilm
- Travail de nuit (tournage)
- Utilisation non commerciale (audiovisuel)

17 Questions du mois

- Le médiateur des communications électroniques
- Casting et essais des artistes interprètes
- Extraits des prestations des artistes interprètes
- Délais de conservation des émissions de radio

ACTUALITES JURIDIQUES

1 Communication électronique

- La CJCE se prononce sur Google AdWords
- Distinguo Editeur / Hébergeur
- Interdiction du téléphone portable à l'école
- L'identité numérique prévue pour 2010
- Commande de matériel informatique
- Diffamation par Internet
- Prescription des factures de téléphonie
- Droit des forums de discussion
- Procès verbal de réception de site Internet
- Compétence des juges français sur Internet
- Rupture abusive de pourparlers
- Base de données des contrefacteurs Internet

6 Audiovisuel & Cinéma

- Traitement de la violence par les reportages TV
- "Faites entrer l'accusé" : mise au point du CSA
- 75 000 euros d'amende pour NRJ 12
- Responsabilité du rédacteur en chef de chaîne TV
- Définition du lieu privé
- Interdiction de filmer un délibéré judiciaire
- Engagements de TF1 sur le rachat de TMC et NT1
- Lipdub UMP : violation du droit à l'image

9 Publicité / Presse / Image

- Recouvrement de créance par une régie
- Défauts de conception graphique
- Publicité exagérée mais non déloyale
- Paris Match condamné pour violation de vie privée
- Presse, brefs délais et droits de la défense
- Statut des rédacteurs de presse
- Prescription abrégée pendant la procédure

12 Propriété Intellectuelle

- Diffusion de musique dans les commerces
- Usage sérieux de marque
- Concurrence déloyale et marque
- Pages Jaunes c/ Pages Télécom
- Conditions de la nouveauté d'un modèle
- Darty c/ Starty
- Obligations du fournisseur exclusif

La CJCE se prononce sur Google AdWords

Google AdWords n'a pas enfreint le droit des marques en permettant à ses annonceurs d'acheter des mots clés correspondant aux marques de leurs concurrents. C'est en ce sens que la Cour de justice des communautés européennes s'est prononcée en réponse à une question préjudicielle de la Cour de cassation (1).

Si une marque a été utilisée en tant que mot clé, le titulaire de celle-ci ne peut pas invoquer le droit exclusif (2) qu'il tire de sa marque contre Google AdWords. Il peut en revanche invoquer ce droit contre les annonceurs qui, au moyen du mot clé correspondant à sa marque, font afficher par Google des annonces qui ne permettent pas ou permettent difficilement à l'internaute moyen de savoir de quelle entreprise proviennent les produits ou services visés par l'annonce. L'internaute peut alors se méprendre sur l'origine des produits ou des services en cause. Dans ce dernier cas, il y a atteinte à la fonction de la marque consistant à garantir aux consommateurs la provenance du produit ou du service (« fonction d'indication d'origine » de la marque).

Sur la question de savoir si AdWords pouvait être qualifiée de prestataire technique pouvant bénéficier du régime de responsabilité limitée, les juges européens ont considéré que cette appréciation relevait des juridictions nationales. La responsabilité de Google AdWords ne peut être engagée s'il a un comportement purement technique, automatique et passif et qu'il n'a pas la connaissance du comportement fautif ou n'a pas de contrôle sur les données stockées.

(1) Affaires Google France SARL & Google Inc. e.a./Louis Vuitton Malletier SA e.a. / Eurochallenges/ Viaticum

(2) Droit exclusif posé par la directive 89/104/CEE du 21 décembre 1988 et le règlement n° 40/94 du 20 décembre 1993.

> Décision n° 3415

Distinguo Editeur / Hébergeur

En dépit des différentes fonctions et options proposées par le site Youtube (classement des vidéos ...), les juges ont considéré que ce dernier restait un prestataire d'hébergement au sens de L'article 6-1- 2 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (1) et non un éditeur de contenus. A ce titre, Youtube n'est pas soumis à une obligation générale de surveillance des vidéos stockées et transmises.

L'éditeur se définit comme *“la personne (professionnel ou non) qui détermine les contenus qui doivent être mis à la disposition du public sur le service qu'elle a créé ou dont elle a la charge”*. Le fait de structurer les fichiers mis à la disposition du public selon un classement choisi par le seul créateur du site ne donne pas à ce dernier la qualité d'éditeur tant qu'il ne détermine pas les contenus des fichiers mis en ligne. Le réencodage opéré par la société Youtube pour rendre compatible les fichiers postés est également une opération purement technique qui ne demande aucun choix quant au contenu de la vidéo postée. Le contrôle des contenus des vidéos envoyées par les internautes serait admis s'il existait par exemple un comité de rédaction au sein de Youtube, ce qui n'est pas le cas.

Quid du rôle de la publicité sur le site d'un hébergeur ? Selon les juges, la commercialisation d'espaces publicitaires ne permet pas davantage de qualifier la société Youtube d'éditeur de contenu dès lors que rien dans le texte de loi n'interdit à un hébergeur de tirer profit de son site en vendant des espaces publicitaires tant que les partenariats auxquels il consent, ne déterminent pas le contenu des fichiers postés par les internautes. Dès lors, les prestataires d'hébergement peuvent avoir plusieurs qualités s'ils exercent différentes activités sur des contenus et des services bien distincts.

(1) Personnes qui *“assurent même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services”*.

> Décision n° 3407

Interdiction du téléphone portable à l'école

Aucune disposition légale ne régleme l'usage du téléphone portable en milieu scolaire. Il appartient aux seuls conseils d'école pour les écoles et conseil d'administration pour les collèges et les lycées de définir dans leur règlement intérieur, de fixer les limites à l'utilisation du téléphone mobile. Comme rappelé par le ministre de l'éducation nationale, une interdiction générale de l'usage des téléphones portables au sein des établissements scolaires relèverait de la loi.

C'est la voie qui est actuellement suivie. En effet, le projet de loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) prévoit dans le futur article L. 511-5 du Code de l'éducation nationale, l'interdiction du téléphone portable par un élève, dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges.

L'identité numérique prévue pour 2010

L'Etat français, conscient que le couple "identifiant/mot de passe" pour accéder à certains services en ligne (banque en ligne, état civil ...) est insuffisant, a prévu le lancement mi-2010 du label IDéNum ou identité numérique multi-services. Ce label basé sur l'utilisation par l'internaute d'un certificat numérique. Le label rassemble plus de vingt partenaires dont notamment la Fédération bancaire française (FBF), la Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA), la Poste, SFR, la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

Le dispositif sera opérationnel avec l'adoption des textes réglementaires (référentiel général de sécurité, référencement pour l'administration électronique...) et la mise en place d'un prototype avant la fin de l'année 2010. A noter que le label IDéNum s'inspire de l'expérience d'autres pays européens (Autriche, Norvège, Finlande, Estonie, Suède, Italie, Turquie, Slovénie..).

A l'heure actuelle, la délivrance du certificat IDéNum ne sera pas gratuite, chaque Chaque organisme habilité à l'émetteur fixera librement son prix (un certificat sera en général valable 3 à 5 ans). IDéNum fonctionnera pour tous les services en ligne publics et privés nécessitant l'usage d'un login/mot de passe.

> Texte n° 908

Commande de matériel informatique

Une société a commandé par contrat la fourniture et l'installation d'un serveur, de micro ordinateurs et de logiciels auprès d'un prestataire. Suite à des dysfonctionnements du matériel, la société a obtenu la résolution judiciaire du contrat.

Comme indiqué par les juges, la résolution du contrat de vente de matériel informatique entraîne l'obligation de restituer, pour le vendeur le prix perçu et pour l'acquéreur la chose vendue, peu important que cette restitution ne soit pas proposée par contrat.

> Décision n° 3408

Diffamation par Internet

M.X a été condamné à 2 500 euros d'amende pour avoir diffamé l'Association Française contre les Myopathies (AFCM). Ce dernier avait publié sur son site Internet des propos diffamatoires excédant les limites de la critique admissible contre l'AFCM, tels que "tuer des bébés", "ne pas soigner ses malades" et de "les éliminer comme le faisait Hitler dès 1933, avec les malades mentaux". L'AFCM était en droit de voir sa réputation protégée contre les attaques personnelles.

> Décision n° 3409

Prescription des factures de téléphonie

La prescription des actions en paiement des opérateurs de téléphonie fixe, mobile ou services internet contre leurs clients est acquise au bout d'un an à compter de leur exigibilité.

A l'opposé, la prescription est acquise au profit de l'opérateur pour toutes demandes en restitution du prix de leurs prestations de communications électroniques après un délai d'un an à compter du jour du paiement par l'abonné (Article L34-2 du Code des postes et communications électroniques).

Les juges ont l'obligation de motiver leur décision pour relever une prescription acquise (dates des factures ...).

> Décision n° 3410

Droit des forums de discussion

Selon l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 pour les délits de presse commis par un moyen de communication au public par voie électronique (diffamation et autres), le directeur de la publication d'un site internet ne peut être poursuivi comme auteur principal que lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public. L'exigence de fixation préalable est considérée comme remplie quand ledit message est diffusé à plusieurs reprises.

A défaut de fixation préalable, l'auteur du message est poursuivi comme auteur principal, et à défaut de l'auteur, le producteur est poursuivi comme auteur principal. Dans tous les cas, les juges ont l'obligation de rechercher si le directeur de la publication n'a pas également la qualité de producteur au sens de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982.

> Décision n° 3411

Procès verbal de réception de site Internet

Dans le cadre d'un contrat de création et de location de site Internet, est valable et pleinement opposable entre les parties, la clause des conditions générales du prestataire qui stipule que *"lors de la livraison du site au client le locataire signera un procès verbal de conformité et que la signature de ce procès verbal par le locataire vaut reconnaissance par ce dernier de la conformité du site web au cahier des charges et à ses besoins"*.

Cette clause n'est pas léonine (1) dès lors que le client dispose de recours contre son prestataire.

La signature du procès verbal de réception est le fait déclencheur d'une part de l'exigibilité des loyers d'autre part pour le loueur de la faculté de règlement de la facture du fournisseur. La non mise en ligne du site web ne peut être invoquée par le client à l'encontre de son prestataire si le procès verbal de livraison atteste de la livraison du site et de sa mise en ligne.

(1) Une clause est dite léonine lorsqu'elle fait supporter toutes les charges à l'une des parties alors que l'autre en tire tous les bénéfices, la clause léonine est réputée non écrite mais ne frappe pas le contrat de nullité.

> Décision n° 3412

Compétence des juges français sur Internet

En matière civile et commerciale (1), une société étrangère (suisse) exploitant un site internet peut être poursuivie en France pour des activités en ligne et un nom de domaine jugés constitutifs de concurrence déloyale.

En l'espèce, les critères suivants ont emporté la compétence des juges français :

- les pages d'accueil du site litigieux sont rédigées en français ;
- existence d'une rubrique de commentaire de satisfaction de la clientèle française ;
- les produits en cause font l'objet de remarques de satisfaction des clients internautes français ;

- existence d'un accès réservé aux internautes francophones.

(1) Action en concurrence déloyale et parasitisme contre un site et plusieurs noms de domaine

> Décision n° 3413

Rupture abusive de pourparlers

Deux sociétés ont conclu un protocole d'accord prévoyant la conclusion d'un pacte d'actionnaires prévoyant la création d'une plate-forme d'échange sur internet (1). Le projet ayant été abandonné malgré l'embauche de trente salariés et de dépenses financières importantes, l'une des sociétés a poursuivi son partenaire pour rupture abusive de pourparlers.

Les juges ont écarté toute responsabilité car le pacte d'actionnaire en cause était suspendu à la signature d'un accord de confidentialité et à la réalisation d'un audit commercial, juridique, fiscal, comptable et financier concluant. Ces documents n'ayant pas été élaborés et l'audit ayant révélé de graves dysfonctionnements informatiques du projet de plateforme, l'existence d'offres concurrentes et au final des objectifs mal définis, les juges ont conclu que la condition suspensive n'avait pas été levée.

(1) Site devant permettre d'offrir des prestations de " consulting " en ligne

> Décision n° 3414

Base de données des contrefacteurs Internet

Le décret mettant en place le « Système de gestion des mesures pour la protection des oeuvres sur internet » est entré en vigueur.

Ce traitement inclut les données nominatives des personnes poursuivies dans le cadre d'une procédure devant la Haute Autorité de protection des droits (date et heure des faits, adresse IP des abonnés, pseudonyme utilisé par l'abonné, noms et adresse, nom du fichier présent sur le poste de l'abonné, fournisseur d'accès à internet...).

A noter que ce traitement fera l'objet d'une interconnexion avec d'une part, les traitements automatisés de certains

organismes professionnels (sociétés de gestion de droits, CNC ...) et d'autre part, ceux des opérateurs de communications électroniques. Le décret a également fixé les délais d'effacement des données nominatives des personnes poursuivies ou mise en garde (de deux à vingt mois).

(1) Décret n°2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle dénommé « Système de gestion des mesures pour la protection des oeuvres sur internet »

> Texte n° 909

Traitement de la violence par les reportages TV

Comme rappelé lors d'une mise en demeure adressée à TF1 pour l'émission 7 à 8, le principe du traitement équitable de l'information s'applique aussi aux documentaires d'actualité. En cause, un reportage intitulé « Peur dans la cité » consacré à des violences dans certains quartiers environnant la ville de Maubeuge, qui n'assurait pas la diversité des points de vue. Ni la municipalité ni la police n'ont eu la possibilité de s'exprimer alors qu'elles étaient mises en cause.

La présentation du sujet en plateau avait également *"donné lieu à une dramatisation excessive de la vie du quartier en insistant sur les phénomènes de violence et d'insécurité, ce qui tend à donner une image réductrice de la ville de Maubeuge."*

"Faites entrer l'accusé" : mise au point du CSA

Suite à plusieurs plaintes sur l'émission "Faites entrer l'accusé", le CSA a invité France 2 et tous les éditeurs et producteurs à apporter des précautions supplémentaires quant au droit des victimes et des personnes ayant purgé leurs peines.

S'agissant de faits n'ayant plus de relation avec l'actualité récente, le droit à l'information reconnu aux médias pour les grandes affaires judiciaires, doit céder plus de garanties aux victimes notamment sur le volet du respect de leur vie privée (photographies de l'époque, citations de noms des personnes condamnées ...). Le droit à l'oubli des accusés a également été mis en avant. A cette fin, le CSA a formulé les observations suivantes :

- aucun élément relatif à la vie présente de la personne condamnée ne doit être diffusé ou révélé à l'antenne ;

- lorsque l'accusé s'exprime mais demande la protection de son image et de sa voix, cette protection doit être garantie par tout moyen adapté ;

- les possibilités de réinsertion des personnes condamnées et leur sécurité (ainsi que celle de leur famille), ne doivent pas être mises en péril.

75 000 euros d'amende pour NRJ 12

Dans le cadre des procédures de manquement menées par le CSA contre NRJ 12, le Conseil a prononcé une sanction de 75 000 € au titre du non respect par la chaîne de ses obligations de diffusion d'oeuvres cinématographiques pour l'année 2008.

En revanche, aucune sanction n'a été prononcée pour les manquements à ses obligations de diffusion d'oeuvres audiovisuelles françaises. En contrepartie, la chaîne s'est engagée à consacrer en 2010 et 2011, un investissement supplémentaire de 2 245 000 € au financement d'oeuvres audiovisuelles françaises et un investissement supplémentaire de 100 000 € en préachat de droits de diffusion d'oeuvres cinématographiques françaises.

Responsabilité du rédacteur en chef de chaîne TV

En sa qualité, il incombe au rédacteur en chef d'une chaîne de télévision, de s'assurer de la conformité aux lois des reportages dont il décide la diffusion. En cas de doute sur le consentement des personnes figurant dans un reportage (droit à l'image), il doit veiller à la mise en place du procédé technique du floutage.

En l'espèce, le rédacteur en chef de France 3 ne pouvant ignorer qu'une salle des délibérés d'une Cour d'assises est un lieu interdit au public et protégé contre les immixtions extérieures (en cause le reportage d'un journaliste de la chaîne portant atteinte au droit à l'image d'un juré). Toutefois, le rédacteur en chef pour se disculper, peut faire valoir un cas de force majeure.

> Décision n° 3415

Définition du lieu privé

Concernant une atteinte à la vie privée dans un reportage télévisé, les juges ont rappelé la définition du lieu privé. Aux termes d'une jurisprudence constante, il s'agit d'un lieu où quiconque ne peut pénétrer ou accéder sans le consentement de l'occupant, peu important que ce lieu se trouve inclus dans un bâtiment ouvert au public.

> Décision n° 3416

Interdiction de filmer un délibéré judiciaire

S'expose au délit d'atteinte à la vie privée d'autrui et à une peine d'amende, l'auteur et le diffuseur d'un reportage filmant une délibération du jury d'une Cour d'assises (1)

Si l'interdiction de photographier les débats judiciaires (article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881), ne concerne que l'audience, l'article 226-1 du code pénal s'applique pleinement au délibéré judiciaire. Selon cet article, constitue une atteinte volontaire à l'intimité de la vie privée le seul fait de fixer, enregistrer et transmettre sans le consentement de celle-ci l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. En l'occurrence, la scène filmée permettait d'identifier deux jurés. L'enregistrement filmé avait été diffusé dans le journal télévisé de France 3.

Seul le Président de la Cour d'assises avait la possibilité de donner son autorisation pour qu'une personne ne composant ni la cour ni le jury puisse y pénétrer, de sorte que la salle de délibéré se trouve temporairement être, au regard de l'article 226-1 du code pénal, un lieu privé, au demeurant soumis à la surveillance, quant à son accès, des services de police.

De plus, une responsabilité en cascade a été mise en place par l'article 226-2 du code pénal. Sont responsables du délit de conservation ou diffusion de tout enregistrement ou document obtenu par une atteinte à la vie privée par voie de presse écrite ou audiovisuelle, l'auteur du reportage (journaliste), le directeur de la rédaction et le rédacteur en chef de la chaîne de télévision.

(1) L'auteur du reportage n'a pas filmé directement le délibéré mais seulement son reflet sur une vitre extérieure, de sorte que l'image portée à l'extérieur par un phénomène de réverbération était devenue publique.

> Décision n° 3417

Engagements de TF1 sur le rachat de TMC et NT1

Au vu des engagements proposés par TF1, le CSA a donné son agrément au projet d'achat par le groupe de 40 % du capital de TMC (dont TF1 détient déjà 40 %) et de 100 % du capital de NT1. L'Autorité de la concurrence avait donné son aval sous conditions.

Le CSA a constaté que le projet respectait les règles restreignant la concentration des chaînes de la TNT et a obtenu de TF1 des engagements substantiels garantissant le pluralisme et la diversité de l'offre des programmes dans l'intérêt des téléspectateurs. Parmi les engagements de la chaîne, figurent notamment :

- l'impossibilité de faire sur l'antenne de TF1, la promotion des programmes de NT1 et de TMC. Les rediffusions de certains programmes de TF1 sont limitées à une seule des deux autres chaînes ;

- la diffusion annuelle sur TMC et NT1 de 365 et 456 heures de programmes totalement inédits. La programmation comportera régulièrement une émission culturelle sur NT1 et des retransmissions de spectacles vivants sur les deux chaînes ;

- Les heures de grande écoute durant lesquelles NT1 devra respecter ses quotas de diffusion ont été restreintes et alignées sur les autres chaînes gratuites généralistes de la TNT ;

- la libération anticipée des droits sur les oeuvres audiovisuelles à l'issue de leur dernière diffusion ;

- l'accroissement de l'accessibilité des programmes aux personnes sourdes ou malentendantes.

Lipdub UMP : violation du droit à l'image

Mme P. a obtenu en référé la condamnation de l'UMP pour violation de son droit à l'image. L'inclusion de sa photographie dans le lipdub de l'UMP, sans son autorisation constitue une atteinte à sa vie privée et au droit qu'elle détient sur sa propre image.

Le lipdub de l'UMP se terminait par une image fixe représentant Mme P. au milieu de la foule, surmontée d'un bandeau portant en grosses lettres sur fond blanc "Le mouvement populaire" avec le sigle de l'UMP et l'adresse des sites de l'UMP et des jeunes UMP. Si le droit à l'image peut céder devant le droit à l'information, en l'espèce la photographie ne présentait aucun caractère d'actualité dès lors qu'elle n'a pas été publiée à l'époque de l'élection présidentielle.

Bien que le cliché de Mme P. était issu de la base de données Sipa Press, Mme P. a fait valoir avec succès que la photographie en cause avait été prise à son insu le soir de l'élection du Président de la République.

> Décision n° 3418

Recouvrement de créance par une régie

En matière de contrat de régie publicitaire, en cas d'absence de paiement des annonceurs, le contrat de régie doit stipuler l'existence d'un droit de créance personnel au profit du régisseur pour que ce dernier puisse agir en recouvrement de créance. Le cas échéant le régisseur doit justifier avoir été mandaté pour entreprendre toutes démarches utiles au recouvrement des factures impayées et au besoin pour engager toute action judiciaire qu'il jugerait opportune.

> Décision n° 3419

Défauts de conception graphique

Un client qui a commandé des prestations de graphisme et d'imprimerie à une société pour un devis fixé préalablement entre les parties ne peut contester les sommes dues que s'il possède des éléments probants à l'appui de sa demande de résolution du contrat (1)

(1) Résolution du contrat au visa de l'article 1184 du code civil ou demande d'exception d'inexécution formulées en raison de nombreuses erreurs que comporteraient les affiches réalisées (couleurs ...), l'absence de remise du bon à tirer nécessaire à la validation du travail et absence de remise de prototypes d'affiches dans le délai imparti etc.

> Décision n° 3420

Publicité exagérée mais non déloyale

On sait que la directive n°2005/29/CE du 11 mai 2005 interdit les pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs. Il s'agit entre autres, des pratiques commerciales qui sont susceptibles d'altérer de manière substantielle le comportement économique d'un groupe clairement identifiable de consommateurs parce que ceux-ci sont particulièrement vulnérables (en raison d'une infirmité mentale ou physique, de leur âge ou de leur crédulité).

Toutefois, l'interdiction légale ne concerne pas la pratique publicitaire qui consiste à formuler des déclarations exagérées ou des déclarations qui ne sont pas destinées à être comprises au sens littéral, cette pratique étant courante et légitime dans le domaine publicitaire.

> Décision n° 3428

Paris Match condamné pour violation de vie privée

Paris Match a publié un article consacré à des émeutes de banlieue, accompagné d'une photographie d'une jeune femme blanche en train de lire au milieu de quatre jeunes hommes noirs, dans le RER. L'article était accompagné de la légende suivante : "La passagère, pas rassurée, se plonge dans sa lecture et n'en sort pas".

S'étant reconnue, Mme X a obtenu la publication dans le sommaire de Paris Match, d'un texte en minuscules, selon lequel la photographie en cause avait été diffusée sans son autorisation et qu'elle ne craignait pas de prendre le RER où elle ne rencontrait aucune difficulté particulière.

Saisie de l'affaire, les juges ont conclu à une atteinte au droit au respect de la vie privée de Mme X par la publication d'une photographie non autorisée et accompagnée d'une légende inappropriée. Le simple texte publié était insuffisant à réparer le préjudice moral subi par Mme X. cette dernière a obtenu 10.000 euros à titre de dommages et intérêts.

> Décision n° 3429

Presse, brefs délais et droits de la défense

Depuis le 1er mars 2010, le nouvel article 7 du décret n° 2010-148 du 16 février 2010 (1) permet à toute partie à une instance de demander aux juges, de saisir le Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité avant de statuer sur une affaire. Il appartient alors au Conseil d'État ou à la Cour de cassation de procéder à l'examen approfondi de la question prioritaire de constitutionnalité et de décider de saisir ou non le Conseil constitutionnel.

Cette question prioritaire de constitutionnalité qui se présente sous la forme d'un mémoire distinct et motivé, a été soulevée dans la présente affaire (en matière de presse).

La Cour de cassation a saisi les juges constitutionnels de la question suivante : *"En limitant à trois jours la durée du délai non franc de pourvoi en cassation, l'article 59 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse porte-t-il atteinte à des droits et libertés garantis par la Constitution, et spécialement au droit à un recours effectif et aux droits de la défense ?"*

Pour rappel, la question prioritaire de constitutionnalité peut être posée au cours de toute instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire (sauf Cour d'assise). La question peut être posée, en première instance, en appel, ou en cassation.

(1) En application de la loi organique du 10 décembre 2009 relative à l'article 61-1 de la Constitution

> Décision n° 3421

Statut des rédacteurs de presse

L'URSSAF est en droit de réintégrer dans l'assiette des cotisations du régime général de la sécurité sociale (1) d'une société exploitant une revue, les rémunérations versées à ses rédacteurs non salariés si :

- les rédacteurs collaborent régulièrement à la revue par la rédaction d'articles ou de chroniques en qualité d'experts ;

- si cette activité de rédaction fait l'objet d'une rémunération forfaitaire ;

- si les articles commandés s'inscrivent dans une ligne éditoriale (tout écart étant sanctionné par l'arrêt de la collaboration).

Si ces critères cumulatifs sont remplis, la collaboration des rédacteurs correspond non à une activité d'auteur d'oeuvres littéraires mais à un travail salarié subordonné aux cotisations du régime général de la sécurité sociale.

(1) Article L. 382-1 et L. 311-2 du Code de la sécurité social

> Décision n° 3422

Prescription abrégée pendant la procédure

Dans cette affaire, un éditeur de presse reprochait à un magazine concurrent d'avoir, dans l'une de ses publications, jeté le discrédit sur son journal.

L'action en diffamation a été jugée prescrite. Bien qu'une instance judiciaire ait été initiée, trois mois se sont écoulés entre deux actes de procédure. En application de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions de presse, se prescrivent après trois mois révolus, non seulement à compter du jour où ils ont été commis mais également à partir du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite.

> Décision n° 3430

Diffusion de musique dans les commerces

Par décision de la Commission de l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle, la rémunération due par les établissements exerçant une activité de cafés et restaurants (dont restauration rapide) qui diffusent de la musique, est désormais calculée de la façon suivante : 4,65 euros × nombre de places assises × prix du café TTC.

Pour les établissements dont la diffusion musicale est faite à partir d'une seule source musicale (poste de radio ou de télévision sans haut-parleur supplémentaire), le nombre de places assises est forfaitisé à 15 places. Un montant minimum de la rémunération a été fixé : 90 € HT par établissement et par an.

Pour les établissements diffusant de la musique amplifiée attractive constituant une composante essentielle de l'activité commerciale (bars, restaurants), le taux de perception a été fixé à 1,65 % de l'ensemble des recettes brutes (avec possibilité de bénéficier de certains abattements).

La rémunération due, entre autres, par les établissements relevant de la grande distribution généraliste ou spécialisée a également été modifiée : un taux fixe de 90 euros HT et taux variable calculé selon la surface de vente (de 0, 25 euros/m² à 0,16 euros/m²).

> Texte n° 910

Usage sérieux de marque

Une marque fait l'objet d'un usage sérieux lorsqu'elle est utilisée conformément à sa fonction essentielle qui est de garantir l'identité d'origine des produits ou des services pour lesquels elle a été enregistrée.

Pour ce faire, les produits commercialisés par les titulaires et exploitant de la marque doivent être revêtus de la marque. La marque ainsi apposée doit être identique à celle déposée et non en être une variante (logo, diminutif ...).

> Décision n° 3423

Concurrence déloyale et marque

En cas de risque de confusion entre marques de concurrents, le titulaire de la marque première peut agir sur le terrain de la concurrence déloyale. Cette faculté est ouverte notamment dans le cas où l'apposition de la marque réputée copiée est apposée sur des produits au même endroit, dans les mêmes dimensions et en utilisant la même calligraphie.

> Décision n° 3424

Pages Jaunes c/ Pages Télécom

La société Pages jaunes, titulaire de la marque française "Les Pages jaunes" a formé opposition à la demande d'enregistrement de la marque "Pages Telecom", déposée par M. X. Cette demande a été acceptée par le Directeur de l'INPI (1). M.X n'a pas réussi à obtenir l'annulation de cette décision ni en appel, ni en cassation.

Les juges suprêmes ont pris soin de préciser que les juges du fond saisis d'une demande d'annulation d'une décision du directeur général de l'INPI peuvent fonder leur propre décision sur des motifs différents de ceux retenus par ce dernier dès lors que le fondement juridique qu'ils retiennent est le même (le risque de confusion).

Selon les juges, le caractère distinctif de la marque "Pages Jaunes" pour les produits et services en cause ne résulte pas de la seule association du substantif "Pages" à l'adjectif "Jaunes" mais s'étend au substantif "Pages" dans la mesure où ce signe n'est ni nécessaire, ni générique, ni usuel. De plus, la marque "Pages Telecom" renvoie à l'univers des télécommunications et ainsi à celui pour lequel la marque "Les Pages jaunes" a acquis sa notoriété. La décision du directeur de l'INPI était donc fondée.

(1) Refus d'enregistrement dans les classes 16 et 41 : "produits de l'imprimerie ; caractères d'imprimerie ; affiches ; cartes ; livres ; journaux ; prospectus ; brochures ; calendrier ; publication de textes publicitaires ; publication de livres ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne ; micro-édition"

> Décision n° 3425

Conditions de la nouveauté d'un modèle

Le dessin ou modèle d'une pièce d'un produit complexe n'est regardé comme nouveau et présentant un caractère propre que dans la mesure où la pièce, une fois incorporée dans le produit complexe, reste visible lors d'une utilisation normale de ce produit par l'utilisateur final, à l'exception de l'entretien, du service ou de la réparation.

> Décision n° 3426

Darty c/ Starty

La société Etablissements Darty et fils qui est titulaire de nombreuses marques Darty, a formé opposition à la demande d'enregistrement par la société Delta Dore de la marque Starty.

En appel, les juges ont considéré qu'il n'existait pas de risque de confusion premièrement en raison du mot de la langue anglaise Start (1) et deuxièmement du fait que les signes opposés produisent une impression d'ensemble distincte et ne portant pas de risque de confusion pour le consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé.

Cette décision vient d'être censurée par la Cour de cassation : les juges ne pouvaient prendre de décision sans se référer à la notoriété de la marque Darty. En effet, la notoriété de la marque est un facteur pertinent de l'appréciation du risque de confusion, en ce qu'elle confère à cette marque un caractère distinctif particulier et lui ouvre une protection étendue.

(1) Mot fort connu du grand public de langue française pour être entré dans le langage courant dans le domaine du sport ou celui de l'automobile et aisément traduit par ce public par le verbe démarrer.

> Décision n° 3427

Obligations du fournisseur exclusif

Dans cette affaire concernant la maison Yves saint Laurent Parfums (YSLP), un distributeur exclusif localisé en Amérique latine se plaignait d'une commercialisation parallèle et illicite des produits YSLP. Il était reproché à YSLP de ne pas avoir mis en oeuvre de moyens suffisants pour mettre un terme aux ventes parallèles et faire respecter l'exclusivité consentie.

Pour condamner YSLP, les juges ont rappelé qu'il appartient au fournisseur lié à un distributeur par un contrat de distribution exclusive de faire respecter l'exclusivité qu'il a concédée (obligation de moyens).

> Décision n° 3431

Artistes des chœurs

On entend par artistes des chœurs au sens les artistes interprétant, à l'image, en chœur, la partie d'une oeuvre lyrique les concernant, si celle-ci est intégrée à une action dramatique et qu'ils doivent la connaître par coeur.

Doublage

Travail consistant pour un Artiste Interprète à interpréter vocalement un rôle qu'il n'a pas interprété à l'image.

Emission chorégraphique

L'émission chorégraphique se définit comme la réalisation télévisuelle totale ou partielle d'une oeuvre chorégraphique constituée par une suite de pas et d'enchaînements corporels réglés à l'avance et exécutés par des Artistes Interprètes spécialisés.

Emission dramatique

L'émission dramatique se définit comme la réalisation télévisuelle de tout ou partie d'une oeuvre dramatique ou d'extraits d'oeuvres dramatiques.

Emissions de variétés

L'émission de "variétés" se définit comme une émission faisant appel à des prestations d'Artistes Interprètes dans des conditions autres que celles prévues pour les émissions dramatiques, lyriques ou chorégraphiques.

Post-synchronisation

Travail consistant pour un Artiste Interprète à enregistrer ou réenregistrer, dans la langue de la version originale, et en français si la version originale n'est pas en français, pendant la phase de post-production et avant l'établissement du prêt à diffuser, le texte du rôle qu'il a lui-même interprété à l'image.

Retransmission audiovisuelle

On entend par retransmission l'enregistrement, aux fins de diffusion en direct ou en différé par le moyen de la télévision, d'un spectacle organisé par un organisateur de spectacle pendant la durée de son exploitation, que ce spectacle ait subi ou non des modifications en fonction des exigences de la télévision, qu'il ait lieu ou non en présence d'un public.

Retransmission événement

La retransmission événement ne comporte pour les Artistes Interprètes aucun travail spécifique pour la télévision, aucune modification du texte ni de la mise en scène pour les besoins de la télévision. Elle s'effectue par l'enregistrement de la représentation.

Soliste

Le soliste est l'Artiste Interprète qui se détache de l'ensemble du corps de ballet pendant 16 mesures ou plus.

Téléfilm

Par téléfilm, il convient d'entendre toute oeuvre audiovisuelle (non cinématographique) de fiction dont la durée est supérieure à 52 minutes.

Travail de nuit (tournage)

On entend par travail de nuit, le travail effectué

- entre 22 heures et 7 heures en été (avril à septembre inclus)

- entre 21 heures et 6 heures en hiver (octobre à mars inclus)

Utilisation non commerciale (audiovisuel)

On entend par utilisation non commerciale, celle au titre de laquelle l'organisme cédant ne perçoit que le remboursement des frais supportés par lui pour cette opération à l'exclusion des commissions d'intermédiaire. Il y a notamment utilisation non commerciale dans les cas suivants :

a) Utilisation des émissions dans les marchés professionnels, expositions et manifestations où, soit un des organismes est représenté, soit la télévision dans son ensemble doit être mise en valeur ;

b) Utilisation des émissions dans un but d'expérimentation technique, sans que cette émission soit communiquée au public dans les conditions habituelles

c) Utilisation des émissions à titre exceptionnel par des organismes d'intérêt général autres que maisons de la culture, musées et établissements d'enseignement, à l'occasion de manifestations ponctuelles ayant pour objet le développement des connaissances ou l'information dans un secteur culturel ou social déterminé, à condition que le sujet de l'émission soit en relation avec l'objet de la manifestation et que la couverture des frais afférents à l'organisation de cette manifestation soit assurée selon des modalités exclusives de toute participation du public sous quelque forme que ce soit : système de billetterie, abonnement, etc... ;

d) Utilisation des émissions à titre exceptionnel par les représentants officiels de la France à l'étranger, uniquement pour les projeter dans les manifestations de promotion de la culture française organisées à leur initiative. Cette utilisation ne peut en aucun cas consister en une diffusion sur des réseaux de télédiffusion ou dans des circuits cinématographiques commerciaux.

Téléchargez depuis votre espace abonnés, (rubrique « Contrats / Synthèses »), les nouveaux contrats du mois :

- Contrat de production audiovisuelle

Contrat conclu entre un Producteur et un Auteur qui cumule également la qualité de Réalisateur.

- Contrat de distribution exclusive

Contrat conclu entre le titulaire de droits sur une œuvre audiovisuelle et un distributeur exclusif.

- Formulaire de saisine du médiateur des communications électroniques

Formulaire à compléter afin de saisir le médiateur de la communication électronique (litige entre un abonné et son opérateur).

Le médiateur des communications électroniques

En cas de litige avec son opérateur (1), tout abonné peut saisir le médiateur des communications électroniques (téléphonie fixe, mobile et Internet). La saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après saisine du service client et consommateur de l'opérateur et sous réserve de ne pas avoir saisi les tribunaux du litige en cause. A ce titre, la saisine du médiateur suspend les délais pour agir en justice.

Une fois un formulaire d'information complété (éventuellement en ligne sur www.mediateur-telecom.fr) et si le dossier est considéré comme recevable, le médiateur traitera le dossier de l'abonné. Un avis est formulé et communiqué par écrit à chacune des parties, dans un délai de trois mois maximum. Chaque partie est libre de suivre ou non l'avis du médiateur mais doit dans un délai de un mois faire connaître sa position à l'autre partie ainsi qu'au médiateur.

L'avis du médiateur est confidentiel : les parties ne peuvent en faire état dans le cadre d'une instance judiciaire. En cas de désaccord sur l'avis rendu par le médiateur, les parties conservent la faculté de porter le litige devant les tribunaux.

Statistiquement, le nombre de saisines du médiateur a triplé en 2008 (20 076 contre 7 466 en 2007) 3 173 avis ont été rendus en 2008. En matière de téléphonie fixe et mobile, les deux plus importants chefs de litiges sont la facturation et les conditions de résiliation.

Concernant Internet, les litiges portent surtout sur les conditions de résiliation et les problèmes de connexion (ou l'absence d'activation d'une ligne). Sur la totalité des avis rendus, seul trois avis n'ont pas été suivis (2 754 avis favorables aux réclamants). La moyenne de durée de traitement des dossiers a été de 80 jours (toujours en 2008).

(1) Bouygues Telecom, France Télécom, Orange, Ten by Orange, SFR, Neufbox de SFR, Neufbox Fibre optique de SFR, Universal Mobile, Carrefour Mobile, Simplicime, Télé2 mobile, Numéricable, Free, Alice.

Casting et essais des artistes interprètes

Le choix d'un artiste interprète pour sa participation à une oeuvre audiovisuelle ou toute autre prestation passe par des "essais" préalables. Ces essais sont strictement réglementés par la Convention collective des artistes interprètes.

Au préalable, il doit être communiqué à l'artiste Interprète certaines informations concernant la prestation :

- conditions artistiques et techniques ;
- nature du rôle ;
- importance du texte ;
- servitudes particulières.

Dans la mesure du possible, l'artiste devra également avoir connaissance :

- du scénario ;
- du nom du réalisateur ;
- du calendrier et des lieux de tournage envisagés.

La négociation de la rémunération intervient en principe après communication de ces éléments.

Il peut être demandé à l'Artiste Interprète d'effectuer un essai. Cet essai doit s'effectuer dans des conditions de travail artistiques et techniques "professionnelles". Lorsque l'essai requiert, de la part de l'Artiste Interprète plus de 2 heures 30 de présence, il entraîne le paiement d'une rémunération égale à la moitié du salaire minimum de journée. Lorsque cette durée est supérieure à 5 heures de présence, elle entraîne le paiement d'une rémunération égale au salaire minimum de journée.

Cette durée peut être le cumul de plusieurs "petits" essais.

Le décompte des heures d'essai est effectué à partir de l'heure de convocation de l'Artiste Interprète.

Pour l'Artiste Interprète finalement retenu pour un rôle dans l'émission pour laquelle il a effectué un ou plusieurs essais, les rémunérations payées constituent des avances sur la rémunération totale qui lui est due, et seront donc déduites du montant à payer.

Après signature du contrat de travail et concernant les séances d'essayage et de photographie, celles-ci donnent droit à une rémunération égale à 50% du salaire minimum de journée au profit des Artistes Interprètes dont le contrat prévoit un prix de journée inférieur à cinq fois le salaire minimum de journée. Pour les Artistes Interprètes dont le contrat prévoit un prix de journée supérieur à cinq fois le salaire minimum de journée, la rémunération de ces séances est réputée incluse dans la rémunération prévue au contrat

Extraits des prestations des artistes interprètes

Lorsque des extraits de prestations d'artistes interprètes sont destinés à être insérés dans le journal télévisé, ils ne donnent lieu à aucune rémunération.

Lorsque les extraits sont destinés à être utilisés dans des reportages, ils ne donnent pas lieu à rémunération si les extraits utilisés sont inférieurs à une durée de 3 minutes. Au-delà et si le reportage n'exige pas de travail supplémentaire par rapport à celui qui résulte normalement de leur engagement par l'organisateur de spectacle, l'artiste a droit à une rémunération égale à 61,51 € (2007). Lorsque la prestation artistique est destinée à être insérée dans une émission de type "magazine" d'information ou rendant compte de l'actualité du spectacle ou du disque, qu'elle ne dépasse pas deux heures et ne se traduit pas par une présence à l'image supérieure à quatre minutes, l'Artiste Interprète qui l'a effectuée a droit à une rémunération dont le montant est égal à 142,23 € (2007).

A noter que pour les extraits de spectacle comptant plus de 20 artistes Interprètes, les rémunérations légales sont calculées en appliquant 20% d'abattement à partir du 10ème Artiste Interprète et 40% à partir du 15ème Artiste Interprète.

Délais de conservation des émissions de radio

Pour répondre à des fins de contrôle de régulation ou de litige pour violation de la loi ou de ses obligations contractuelles, le titulaire d'une autorisation de diffusion radio a l'obligation de conserver pendant un mois l'enregistrement des émissions qu'il diffuse, ainsi que le conducteur correspondant.

Sur demande du Conseil ou du comité technique radiophonique, l'exploitant doit fournir dans les huit jours copie des éléments demandés.

Sur la question du format, le CSA demande à ce que l'enregistrement soit réalisé sur des cassettes vidéo VHS, en utilisant la bande son, à une vitesse de défilement de 2,37 cm/s, ou sur des bandes d'un quart de pouce, à une vitesse de défilement de 4,75 ou 9,5 cm/s, ou sur support CD-ROM (format Real Audio).